

BVGer E-551/2011 vom 30. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-551_2011

FR: TAF E-551/2011 du 30 juin 2011

IT: TAF E-551/2011 del 30 giugno 2011

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante et son fils ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours, sous réserve du considérant 2 ci-dessous, est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision.

E. 2.2

En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'ODM a refusé l'asile et l'autorisation d'entrer en Suisse à la recourante et à son fils. La conclusion de la recourante tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié est, par conséquent, irrecevable (cf. dans ce sens : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s. et jurisprudence citée ; et plus généralement sur la notion d'objet de la contestation : Meyer / von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, p. 437 ss).

E. 3.1

En premier lieu, le Tribunal relève que de nombreuses pièces du dossier ne sont pas rédigées dans l'une des quatre langues officielles de la Confédération (art. 33a PA et art. 70

al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]).

E. 3.2

En l'occurrence, le Tribunal renonce, par économie des moyens, à procéder à la traduction des pièces rédigées en anglais, qui sont parfaitement compréhensibles

E. 4

Le Tribunal doit, ensuite, se prononcer sur les questions de nature formelle.

E. 4.1

Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Si l'audition n'est pas possible, le requérant doit être invité par lettre individualisée, comportant des questions concrètes et lui signalant son obligation de collaborer, à exposer par écrit ses motifs d'asile. Il peut être renoncé à ces exigences si, sur la base de la demande d'asile, les faits apparaissent déjà comme suffisamment établis pour permettre une décision. Afin de respecter le droit d'être entendu du requérant, la renonciation à une audition doit être motivée par l'ODM et le recourant doit, dans tous les cas, pouvoir se prononcer, au moins par écrit, avant la prise d'une décision négative (cf. ATAF 2007/30 p. 357ss). Au sens de l'art. 20 LAsi, la représentation suisse transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 LAsi). En outre, elle transmet à l'ODM le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (art. 10 al. 3 OA 1).

E. 4.2

En l'espèce, la demande d'asile a été valablement déposée auprès du Consulat général de Suisse à Mumbai par l'intéressée. L'ODM a ensuite rendu sa décision sur la base du dossier uniquement sans qu'aucune audition n'ait été effectuée. Par courrier des 17 février et 29 juillet 2010, la représentation suisse à Mumbai, respectivement l'ODM, ont toutefois informé l'intéressée de l'impossibilité de procéder à une audition, celle-ci ayant également été invitée, à deux reprises à fournir, par écrit, davantage d'informations sur sa demande d'asile, par le biais de questions individualisées comportant des questions tout à fait concrètes. La recourante, représentée par un mandataire, a, de plus, eu tout loisir de s'expliquer davantage sur ses motifs d'asile et de déposer tous les moyens de preuve utiles durant tout le temps qu'a duré la procédure ordinaire et la procédure de recours, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Enfin, la représentation suisse à Mumbai a transmis à l'ODM un rapport accompagnant la demande d'asile. Au vu de ce qui précède et à la lecture des pièces du dossier, le Tribunal considère que l'état de fait pertinent a été établi à suffisance de droit, le droit d'être entendu de l'intéressée ayant été respecté sur ce point déjà.

E. 4.3

Sous l'angle de l'obligation de motiver, le Tribunal constate que l'ODM, n'a pas fait mention, dans la décision querellée, de l'impossibilité de procéder à une audition de la recourante en Inde. Toutefois, celle-ci a pu se prononcer sur cette question, l'ODM l'en ayant informée par courrier du 29 juillet 2010. En outre, l'ODM a été invité, dans le cadre de la procédure de recours (cf. let. J supra), à s'exprimer tout particulièrement sur ce point. L'intéressée a, quant à elle, pu fournir ses observations par réplique du 10 mars 2011. Dans ces conditions, il faut considérer que, si violation de l'obligation de motiver il y a eu,

celle-ci a été guérie au stade du recours (cf. ATAF précité, consid. 8.2).

E. 4.4

Le Tribunal conclut, dès lors, que l'état de fait pertinent a été établi à suffisance de droit et que le droit d'être entendu de l'intéressée a été suffisamment respecté en l'occurrence.

E. 5.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 5.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.3

L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi).

E. 5.4

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2008/4 p. 38; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 p. 20 ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211 ; JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 ; JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52, jurisprudences dont le Tribunal n'entend pas s'écarter). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 6.1

Concernant, tout d'abord, les craintes alléguées par l'intéressée qu'en cas de retour au Sri Lanka, elle et son fils soient arrêtés par les forces armées sri-lankaises, enrôlés par des groupes paramilitaires ou assassinés de manière anonyme, le Tribunal constate qu'il s'agit là de simples assertions, qui ne sont nullement étayées par des moyens de preuve concrets. Il n'apparaît, de plus, pas que l'époux défunt de l'intéressée ait pu exercer un rôle particulier au sein du LTTE ni que la recourante puisse constituer encore aujourd'hui une quelconque cible, éléments d'ailleurs non allégués. Force est, en outre, de remarquer que ledit décès remonte maintenant à plus de (...) ans et que la situation au Sri Lanka s'est passablement modifiée depuis lors. De même, les indications de l'intéressée selon lesquelles elle n'aurait plus aucune parenté au Sri Lanka ne sont que de simples affirmations de sa part. Or, aucun élément tangible ne permet de conclure qu'elle ne pourrait compter sur aucun soutien à son retour au Sri Lanka. Partant, la recourante et son fils ne sauraient se voir reconnaître la

qualité de réfugiés, les conditions posées par l'art. 3 LAsi n'étant pas réalisées.

E. 6.2

Au demeurant, le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM, que, même à supposer que l'intéressée et son fils ne puissent rentrer dans leur pays d'origine, on peut attendre d'eux qu'ils poursuivent leur séjour en Inde où ils vivent depuis maintenant deux ans et où ils peuvent solliciter la protection de leur pays d'accueil. De plus, rien dans le dossier ne permet de conclure qu'ils sont exposés dans ce pays à un danger imminent. Si le Tribunal n'entend pas mettre en doute que leurs conditions de vie en Inde sont difficiles et que leur logeur souhaite mettre un terme à son hospitalité, cela ne saurait suffire à considérer qu'une poursuite de leur séjour dans leur Etat d'accueil ne peut être exigée. Au contraire, il faut considérer que la recourante, encore jeune, et son fils devraient pouvoir continuer d'y vivre, son beau-frère en Suisse pouvant d'ailleurs continuer à leur procurer une aide financière, comme il l'a fait jusqu'à présent.

E. 6.3

Reste à se demander s'il doit être renoncé à l'exigence de la poursuite du séjour en Inde du fait qu'il existerait des relations particulières entre les recourants et la Suisse. En l'état, l'unique attache qu'ils présentent avec la Suisse est la présence du beau-frère de l'intéressée. Ce seul élément ne permet toutefois pas d'admettre l'existence de relations particulièrement étroites avec la Suisse, nécessaires pour autoriser son entrée dans ce pays avec son fils. Il n'est, par ailleurs, pas établi que l'intéressée et son fils se trouveraient, en raison d'une maladie grave par exemple, dans un état de dépendance nécessitant un encadrement particulier de la part du beau-frère, séjournant en Suisse.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et de l'autorisation d'entrée en Suisse, doit être rejeté.

E. 8

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par décision incidente du 26 janvier 2011, il est renoncé à la perception des frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.